



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
DECISION n° 2022- 577
7.10 - Divers

Objet : Modification de la régie de recettes
« Conservatoire Municipal de Musique »

DGA Ressources
Direction des Finances
Réf. PC/EC 258736
DGS :
DGA :
Directeur :

Le Maire de La Teste de Buch,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n° 2016-259 modifiant la régie de recettes « Conservatoire Municipal de Musique » ;

Vu la délibération 2017-12-464 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le montant maximum de l'encaisse totale doit être modifié et l'encaisse en numéraire doit être précisé,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La décision n° 2016-259 du 15 juin 2016 est abrogée.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Conservatoire Municipal de Musique » de La Ville de La Teste de Buch.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Conservatoire de musique à La Teste de Buch.

ARTICLE 4 - La régie de recettes fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : les droits d'inscriptions, Compte d'imputation : 7062

2° : le produit issu de la location des instruments de musique, Compte d'imputation : 7083

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont versées selon les modes d'encaissements suivants :

- 1° : numéraires,
- 2° : chèques bancaires ou postaux,
- 3° : prélèvement automatique,
- 4° : carte bancaire,
- 5° : paiement numérique en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'un ticket ou d'une formule assimilée.

ARTICLE 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP de Bordeaux).

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, via la procédure de dépôt des espèces à La Banque Postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - La fonction de régisseur sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEEP).

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 16 - La fonction de mandataire suppléant n'est pas prise en compte dans le cadre de l'attribution individuelle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEEP).

ARTICLE 17 - Le Maire de La Teste de Buch et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présente décision. Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon pour contrôle de légalité. Elle sera ensuite retranscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à La Teste de Buch, le 3 novembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20221103-DEC2022_577-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2022

Affichage : 09/11/2022

Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET



Pour le MAIRE
Patrick DAVET Délégation
Le 1er Adjoint
Gérard SAGNES
Le Maire de La Teste de Buch,
Conseiller Départemental de la Gironde

